



**HAL**  
open science

## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG numéro 09/01439

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

### ► To cite this version:

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG numéro 09/01439. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.165-168. hal-02866346

**HAL Id: hal-02866346**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866346v1>**

Submitted on 12 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# *Jurisprudence commentée*

*Par le Centre de Recherche Juridique (CRJ) de l'Université de La Réunion  
Collecte et Analyse de la jurisprudence civile et administrative de la région Océan Indien*

## ***1. Obligations & Contrats spéciaux***

---

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion.

Avec la collaboration de **Gwennaëlle RICHARD**, **Johanna ESSAYAN** et **Benjamin MULLER**, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion

### **1.2. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES**

#### **1.2.1. La responsabilité extracontractuelle – Conditions**

##### **Réparation des dommages causés par une infraction - FGTI - Conditions**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG n° 09/01439

*Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La REUNION*

*Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La REUNION*

Si la situation des victimes de dommages a positivement évolué au cours du XXème siècle, ce phénomène se poursuivant depuis 2000 au rythme du ballet désormais classique des « réformes d'opinion », la méthode suivie pour réaliser ces améliorations a de quoi, parfois, laisser perplexe quant à ses résultats. Ainsi, la gestion en temps réel des politiques d'indemnisation par le recours à des techniques autonomes ou complémentaires à la responsabilité civile, semble montrer ses limites et masque de plus en plus mal la nécessité d'une remise à plat de notre système de réparation. Illustration de la méthode de réforme choisie et de ses insuffisances, cette affaire jugée par la cour d'appel de Saint-Denis qui ne devra pas faire oublier aux conseils des victimes que l'indemnisation est un sommet qui se vaine par bien des sentiers mais jamais sans effort, surtout lorsque souffle un certain vent d'iniquité.

Le 13 décembre 2003, un homme a été victime d'un vol avec effraction à son domicile.

L'auteur de l'infraction ayant été identifié, le tribunal correctionnel de Saint-Pierre l'a, par un jugement du 4 octobre 2005, déclaré coupable de ce vol et condamné à verser à la victime la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, dont 4000 pour le matériel professionnel dérobé, le reste étant destiné à indemniser la disparition d'objets non professionnels et le préjudice moral.

Moins de deux ans plus tard, en 2007, la victime, arguant de l'impossibilité de recouvrer cette somme en raison de l'incarcération de l'auteur des faits, a saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (la CIVI) du tribunal de grande instance de Saint-Pierre d'une demande d'indemnisation en application des dispositions de l'article 706-14 du code de procédure pénale.

Par décision du 16 juin 2008, la CIVI l'a débouté de sa demande, estimant qu'il ne remplissait pas les conditions posées par ce texte et en particulier celle de se trouver, du fait de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation suffisante, dans une « situation matérielle (...) grave ».

La victime interjeta appel de cette décision au moyen que la gravité de sa situation matérielle découlait de la perte de son matériel professionnel, insuffisamment indemnisée par son assureur à hauteur de 1 700 euros, qui l'avait contraint à cesser son activité de photographe indépendant le 10 février 2004.

Se plaçant du côté de la CIVI, la cour d'appel de Saint-Denis estime, dans un arrêt rendu le 9 juillet 2010, que la victime ne pouvait sérieusement soutenir que cette indemnisation partielle l'avait placée, ou avait contribué fût-ce pour partie à la placer, dans une situation matérielle grave en ce qu'elle serait à l'origine de la cessation de son activité. Les juges du fonds relèvent en effet que « cette activité était déjà largement déficitaire en 2003 avant la survenance du cambriolage » et que « rien, parmi les explications fournies, ne permet de penser qu'il existait pour 2004 des perspectives sérieuses de redressement dont la réalisation a été empêchée par les conséquences, au demeurant limitées, du cambriolage ». Par ces motifs, la victime voit donc sa demande rejetée.

Il n'est pas inutile de rappeler, en quelques mots, l'origine et les conditions d'un régime d'indemnisation déjà relativement ancien (loi n° 77-5 du 3 janvier 1977), conçu afin de pallier les difficultés subies par les victimes d'infractions pour obtenir réparation de leurs préjudices, en particulier lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. Parallèlement à l'action civile, les victimes disposent d'un recours contre le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Exercée devant la CIVI, cette action est ouverte à des conditions particulières qui ont connu une évolution dans le sens d'une indemnisation plus large des victimes. En ce sens, l'indemnité accordée était initialement considérée « comme n'ayant pas le caractère de véritables dommages et intérêts, mais s'apparentant plutôt à un secours accordé en vertu d'un devoir de solidarité » (Ph. Le Tourneau, Droit des contrats et de la responsabilité, Dalloz action, 8<sup>ème</sup> édition, 2010-2011, n° 727 p. 728). Si la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 a transformé l'économie de ce régime spécial, « cette nouvelle conception est bien loin d'avoir pénétré toutes les juridictions du fonds » (Ibid.). En supprimant la condition de subsidiarité, selon laquelle il revenait à la victime de rapporter la preuve qu'elle n'avait pas pu obtenir une indemnisation effective et suffisante à un autre titre, la loi de 1990 a permis de mettre en place « un régime d'indemnisation autonome détaché du procès pénal » (P. LABEAUME, « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions : des critiques à relativiser », Gazette du Palais, 6 juillet 2000 n° 188, p. 8).

Fruit de plusieurs évolutions, le régime actuel est régi par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale. Ces textes offrent aux victimes d'infractions la possibilité de demander au FGTI la réparation de leurs dommages corporels, de façon intégrale pour les atteintes graves (article 706-3 2°) et partielle pour les atteintes plus légères (article 706-14 in fine). Depuis la loi du 2 février 1981 complétée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, l'article 706-14 leur permet, de façon plus limitée, d'obtenir une indemnisation pour leurs préjudices matériels. C'est dans ce dernier cas de figure qu'intervient la décision rendue par la cour d'appel de Saint-Denis.

L'indemnisation des atteintes aux biens répond à des conditions précises. En premier lieu, elle ne concerne que certaines infractions dont le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds et la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien. En second lieu, les ressources de la victime doivent être inférieures au plafond exigé pour l'obtention de l'aide juridictionnelle partielle (soit environ 1400 euros selon la dernière loi de finance). Enfin, la

victime doit être dans l'impossibilité d'obtenir, à un titre quelconque, une réparation effective et suffisante de son préjudice et se trouver de ce fait dans une « situation matérielle ou psychologique grave ». Cette dernière condition s'apprécie à la date de la demande (Civ. 2<sup>ème</sup> 15 avril 1999, Bull. civ. II, n° 74 ; D. 1999, IR 137) et en la personne de la victime (Civ. 2<sup>ème</sup> 15 mars 2001, Bull. civ. II, n° 54 ; D. 2001, IR 1218). Si la Cour de cassation demande aux juges du fonds de motiver en quoi les circonstances de l'espèce rendent grave la situation des victimes, elle leur laisse porter sur cette dernière une appréciation souveraine (Civ. 2<sup>ème</sup> 9 décembre 1999, n° 98-14641 ; Civ. 2<sup>ème</sup> 8 novembre 2007, n° 06-19115).

En l'espèce, le demandeur faisait valoir que l'infraction l'ayant privé d'un matériel professionnel coûteux et son assurance ne l'ayant indemnisé de cette perte qu'à hauteur d'une presque moitié, l'absence d'indemnisation intégrale l'avait contraint à arrêter son activité et ainsi placé dans une situation matérielle grave. Or, la cour d'appel relève à juste titre que la situation grave qu'aurait pu représenter la perte d'une activité professionnelle par la victime n'a pas été causée par l'infraction dès lors que cette activité était largement déficitaire avant la commission de celle-ci. De même, la victime n'a pas rapporté la preuve qu'il existait des perspectives sérieuses de redressement dont la réalisation a été empêchée par les conséquences de l'infraction.

Si les juges du fonds semblent avoir fait ici une stricte application de l'article 706-14 du code de procédure pénale, la situation de la victime soulève certaines interrogations. D'un régime à l'origine d'application restreinte, le législateur a, par touche successive, consenti aux victimes des assouplissements, ou plutôt à certaines victimes des faveurs. Et c'est bien là le fond du problème de la méthode adoptée par les pouvoirs publics pour faire évoluer notre système de réparation : en accordant à certaines victimes des privilèges qu'il fonde sur de grands et généreux principes, ce qui n'est pas en soit un mal et qui répond en tout cas à une véritable demande sociale, le législateur souligne l'iniquité générale du système et la renforce. Il suffit de prendre le cas d'espèce pour s'en rendre compte. Ainsi, la condition relative à la situation grave de la victime est emprunte de causalité : la gravité de la situation doit relever de l'infraction et plus encore de l'absence d'indemnisation satisfaisante et effective. Cela restreint considérablement le champ d'application du texte. Sur quel critère ? La volonté de limiter l'accès peut se comprendre dans une perspective de maîtrise des ressources consacrées à l'indemnisation. Mais la personne qui n'a à perdre qu'une activité peu prospère et qui aura donc du mal à prouver que l'infraction l'a placée dans une situation matérielle difficile, mérite-t-elle d'être exclue du bénéfice de toute indemnisation lorsque l'auteur est insolvable, alors que cette indemnisation sera ouverte à celui qui, ayant subi le même dommage résultant de faits délictueux identiques, était dans une situation dans laquelle la perte apparaîtra plus directement liée à l'infraction ? Certes, la loi prend désormais en compte la situation psychologique. Mais là encore, qu'est ce qui justifie que les souffrances psychologiques d'une personne lui donne droit à un régime protecteur concernant les atteintes à ses biens lorsque dans le même temps celui qui est dans une situation matérielle grave non directement causée par l'infraction s'en voit exclu ? D'autre part, seules les victimes de certaines infractions peuvent bénéficier du régime de l'article 706-14. Quels critères permettent de ne retenir que cinq situations particulières ? Encore, l'article 706-14-1 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a étendu le recours en indemnité à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant dès lors qu'elle justifie avoir satisfait aux dispositions relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du Code des assurances. Or, ces victimes là se voient faciliter la tâche puisqu'elles n'auront pas à prouver que l'infraction les a placées dans une situation matérielle ou psychologique grave. Les propriétaires de véhicules incendiés apprécient sûrement mais du point de vue de notre victime de cambriolage, la situation peut paraître, là encore, inéquitable.

D'autant que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a également créé une procédure d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions pénales, applicable à

toutes les décisions juridictionnelles rendues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008. L'article 706-15-1 du code de procédure pénale dispose que : » Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts (...) » auprès du FGTI. En cas d'absence de paiement de l'indemnité par la personne condamnée dans les deux mois suivant la décision définitive, la partie civile peut présenter au fonds une demande d'aide dans un délai d'un an sous peine de forclusion (article 706-15-2 du code de procédure pénale). Le fonds de garantie peut, dans un délai de deux mois, accorder une indemnité correspondant à l'intégralité des dommages et intérêts si leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros ou, s'il est supérieur, une provision de 3000 euros maximum (article L. 422-7 du code des assurances ; v. Ph. Le Tourneau, Droit des contrats et de la responsabilité, Dalloz action, 8<sup>ème</sup> édition, 2010-2011, n° 623-3 p. 623). Il est alors subrogé dans les droits de la victime.

Ce dispositif aurait pu permettre à notre victime d'obtenir une meilleure indemnisation mais la décision de condamnation définitive est intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008. La logique du texte paraît claire : la disposition étant limitée aux situations ayant donné lieu à condamnation, c'est-à-dire aux cas où l'auteur est identifié, cela permet au fonds d'espérer récupérer une partie des sommes versées en exerçant un recours subrogatoire contre le responsable. La logique de la responsabilité est donc sauvée et la solidarité est circonscrite. Mais là encore, avec quelle équité et selon quelle logique d'ensemble ? Accessoirement, il n'est pas certain que les recours soient fructueux sur un plan économique.

Qu'on ne se méprenne pas : les avancées réalisées et les efforts consentis sont réels. La situation de certaines victimes est aujourd'hui meilleure qu'hier et il faut globalement s'en réjouir. Mais plus qu'une course sans fin du détail, c'est certainement l'équilibre général et les fondements mêmes de notre système de réparation des dommages qui sont à repenser. Responsabilité et solidarité, voilà nécessairement les données du débat à venir qui devra définir le plus clairement possible quels domaines recouvrent les deux notions, avec quels objectifs généraux et spéciaux et selon quels rapports : que la critique est facile et l'art si difficile ! D'ici là, les plaideurs sauront se rappeler la sagesse populaire selon laquelle peu importe que » l'enfer soit pavé de bonnes intentions » : » un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».